



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2813

N° - 84

Arrêté complémentaire relatif aux installations exploitées par la société Airbus Operations SAS à Blagnac, site « Jean-Luc Lagardère », avenue Franz-Joseph Strauss

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorisant la société Airbus France à exploiter les installations situées sur le site Jean-Luc Lagardère à Blagnac ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 octobre 2009 délivré à la société Airbus Operations SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 mai 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de la société Airbus Operations SAS le 1^{er} juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, objet de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 susvisé, est remplacée par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2940-2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)...</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Bâtiment L35 : 600 kg/jour</p> <p>Bâtiment L73 (pièce O59) : < 10 kg/jour</p>	A
4802-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés.... (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant > 300 kg</p>	5900 kg	D
2560-B-2	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Bât. L73 : Usinage Grande Vitesse (UGV) : 250 kW</p>	D
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles....</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L</p>	<p>Bât L73 : nettoyage des grilles: 1500 L</p>	D

(*) A : Régime de l'autorisation

D : Régime de la déclaration

Art. 2 – L'arrêté préfectoral du 21 février 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1^o Le chapitre 8.3 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations de compression réfrigération (rubrique 2920) est supprimé ;
- 2^o Le chapitre 8.5 relatif aux prescriptions particulières applicables au nettoyage de surfaces (nettoyage des agrafes) (rubrique 2564) est supprimé ;
- 3^o A l'article 3.2.2 relatif aux conditions générales de rejet, la ligne « L73 Local agrafes ENV.ATM.L73002 » du tableau est supprimée ;

- 4° A l'article 3.2.3.1 relatif aux installations d'application et de séchage de peinture, et aux installations de nettoyage des agrafes, les mots « conduit nettoyage des agrafes (ENV.ATM.L73002) » figurant dans le titre du tableau, sont supprimés ;
- 5° A l'article 7.7.1 relatif à la définition générale des moyens – 5^{ème} paragraphe concernant la dotation d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles, la ligne « - installations de nettoyage des agrafes » est supprimée ;
- 6° A l'article 7.7.4 relatif aux ressources en eau, le 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit « Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, au moins 480 m³ d'eau utilisable en 2 heures, à partir de 2 poteaux incendie consécutifs ou d'une réserve fixe située à moins de 100 mètres. » est remplacé par le paragraphe suivant « Les services d'incendie et de secours doivent trouver sur place, en tout temps, a minima 480 m³ d'eau utilisable en 2 heures » ;
- 7° A l'article 9.2.3 relatif aux paramètres et substances à doser, les mots « DCO » et « DBO5 » sont supprimés ;
- 8° A l'article 10.2.2 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques, dans les colonnes « Bâtiments » et « Activités » du tableau, le nettoyage des agrafes est supprimé.

Art. 3 – Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 6 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Blagnac ainsi que dans les mairies d'Aussonne, de Beauzelle, de Colomiers, de Cornebarrieu et de Seilh pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

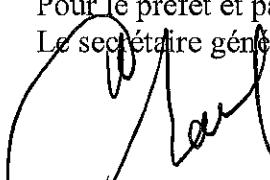
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société Airbus Operations SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Airbus Operations SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Blagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **1 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER